

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.16  
16 octobre 1992

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUTANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

BURUNDI

[8 octobre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION .....	1 - 6	1
A. Présentation du Burundi .....	1 - 2	1
B. Population .....	3 - 4	1
C. Caractéristiques ethniques .....	5	1
D. Indicateurs socio-économiques .....	6	1
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE .....	7 - 51	3
A. Histoire politique du Burundi .....	7 - 39	3
B. Structure et nature du gouvernement .....	40 - 43	8
C. Organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire .....	44 - 51	9
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	52 - 72	11
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme .....	52 - 60	11
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation .....	61 - 63	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	64	13
D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national ...	65	14
E. Application des instruments internationaux au droit interne .....	66	14
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme .....	67 - 72	14
IV. INFORMATION ET PUBLICITE .....	73 - 76	15

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

### A. Présentation du Burundi

1. Le Burundi est situé en Afrique centrale dans la région des Grands Lacs de part et d'autre du troisième parallèle Sud. Il est situé à 2 000 km de l'océan Atlantique et à 1 200 km de l'océan Indien, autrement dit c'est un pays enclavé qui s'étale sur un territoire de 27 834 km<sup>2</sup> limité au nord par le Rwanda, à l'ouest par le Zaïre, au sud et à l'est par la Tanzanie.

2. Le Burundi présente cinq zones que l'on distingue d'ouest en est. Cette variété de paysage s'étend sur une altitude moyenne variant entre 770 m à l'ouest, zone la plus basse, et 2 000 m, zone la plus élevée. Lorsqu'on entre dans le pays par l'ouest, on distingue une zone plane bordée sur une partie par le lac Tanganyika. C'est dans cette région où se situe la capitale, Bujumbura. A la hauteur de la plaine, s'élève une série de contreforts appelés les Mirwa. Après ces contreforts, il y a une chaîne de montagnes allongée qui s'étend du nord au sud : c'est la crête Zaïre-Nil, qui constitue la zone la plus élevée du pays et le château d'eau des principales rivières. A l'est de la crête, c'est le paysage de plateaux centraux. A l'est et au sud-est du pays, c'est la dépression qui est constituée des zones planes.

### B. Population

3. La population totale du Burundi en 1990 était de 5 292 793 habitants. La population rurale (1990) était de 4 959 749 habitants et la population urbaine était de 333 044 habitants. Ces chiffres montrent que la majorité de la population est rurale et vit de l'agriculture. Le taux d'accroissement de la population est de 3,06 %.

4. Cette population est caractérisée par un fait unique en Afrique : l'homogénéité culturelle et linguistique. Le Burundi connaît une seule langue parlée et comprise par tous, de l'est à l'ouest, du nord au sud; véhiculant une même culture entretenue depuis les temps les plus reculés, c'est le kirundi.

### C. Caractéristiques ethniques

5. Il est malaisé de parler de caractéristiques "ethniques" du pays, en ce sens que le mot ethnie induit en erreur lorsqu'il s'agit de la configuration humaine du Burundi. Si l'ethnie est un groupement humain dont l'unité repose sur une structure familiale économique et sociale commune, avec une structure commune, le peuple burundais échappe à la terminologie habituelle. Les Burundi sont d'Ubwoko (pas d'équivalent en français) Hutu, Tutsi, et Twa. Tous parlent la même langue, sont liés par une même culture, habitent indifféremment les mêmes contrées et vivent les mêmes conditions de vie.

### D. Indicateurs socio-économiques

6. Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- Produit intérieur brut en 1991 (en millions de FBU) : 210 300,0
- Revenu national brut (en millions de FBU) : 2 208 613,5

- Population (en millions d'habitants) : 5 544 400
- Revenu national brut par habitant (en dollars des Etats-Unis)  
en 1991 : 207,3
- Revenu national brut par habitant (en millions de FBU) : 37 626,0
- Impôts indirects nets de subvention d'exploitation (en millions de FBU)  
en 1991 : 31 638,7
- Produit national brut (en FBU) en 1991 : 176 974,8
- Taux d'inflation en 1991 : 8,9 %
- Montant de la dette extérieure en 1991 : 177 022 000 de FBU
- Taux d'alphabétisation : 36,1 %
- Taux de scolarisation : 68 %
- Religion des habitants :
  - catholique romain : 78 %
  - protestantisme : 5 %
  - croyances traditionnelles : 13 %
  - Islam : 4 %
- Espérance de vie : 50 ans
- Taux brut de mortalité : 16 %
- Taux de mortalité infantile : 110 %
- Taux de natalité : 47 %
- Taux de fécondité : 6,8 enfants par femme (1990)
- Nombre total de ménages dans tout le pays : 1 445 479 (en 1990)
- Nombre de chefs de ménages masculins : 862 938 en 1990
- Nombre de femmes chefs de famille : 282 541 en 1990
- Population active : 50 %
- Langue maternelle : une seule langue parlée par tous les Burundais :  
le kirundi
- Enseignement primaire : garçons 55 %; filles 45 %
- Enseignement secondaire : garçons 64 %; filles 36 %
- Enseignement supérieur : garçons 74 %; filles 27 %

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

### A. Histoire politique du Burundi

7. L'histoire politique du Burundi peut se subdiviser en quatre périodes : la période précoloniale, la période coloniale et tutélaire, le Burundi indépendant où l'on distingue la période monarchique et la période républicaine.

#### 1. La période précoloniale (1500-1800)

8. La période précoloniale est celle où les sources d'information sont orales; bien des études restent donc à faire. Pendant cette période, les institutions du pays étaient réglementées par le droit coutumier. En remontant le fil des années, à partir du XVIème siècle, le Burundi dirigé par un roi possédait des mécanismes de fonctionnement et de gestion administrative d'une nation hiérarchisée. Il avait une administration structurée, une justice, une armée, etc. Son administration avait au sommet de la pyramide le roi, le Mwami.

9. Le Mwami était le centre de tout le système et servait de point de référence à tous les autres niveaux. Tout était soumis à l'autorité du roi. Les entités administratives déconcentrées étaient placées sous l'autorité des Baganwa, les chefs. Ils étaient des descendants directs du Roi. Il y avait aussi des sous-chefs, les Abatware qui administraient des régions situées en dehors des domaines royaux et les Abishikira qui administraient les domaines royaux. Des autorités déléguées administraient les collines de recensement (Ivyariho) et les notables de collines appelés Abashingantahe. Du XVIème siècle jusqu'au XIXème siècle, c'est-à-dire jusqu'à la période coloniale, le Mwami bénéficiait d'une légitimité traditionnelle. Sur le plan de l'exercice du pouvoir, le roi détenait le pouvoir exécutif, qu'il déléguait en partie aux Baganwa et aux autres agents de l'administration.

10. S'agissant de ce qui pourrait correspondre aujourd'hui au pouvoir législatif, on peut dire qu'il était exercé essentiellement par la population dans la mesure où toutes les règles juridiques, y compris les plus générales, étaient d'origine coutumière et que la coutume est une création spontanée de la société.

11. Par ailleurs, l'administration de la justice était assurée par le Mwami dans la mesure où les litiges étaient tranchés à la Cour royale. Mais le roi ne se réservait, en tant qu'arbitre et juge de dernière instance, que des contestations de haute importance liées notamment à la propriété foncière, au bétail, aux affaires pénales et à la politique. Les autres cas étaient réglés à des échelons inférieurs par des cours présidées par les chefs (Abaganwa), les sous-chefs (Abatware) ainsi que les Bashingantahe sur les collines. La société burundaise attachait un grand prix au droit à la vie et au droit à la justice. Les droits de recours étaient donc reconnus aux justiciables.

12. Il existait des mécanismes qui limitaient l'arbitraire que pouvaient exercer les gouvernants. C'est le cas des Banyarurimbi, c'est-à-dire les conseillers politiques et judiciaires du roi qui siégeaient à la Cour royale; le roi ne pouvait aller à l'encontre d'une décision prise unanimement par eux.

C'est le cas également du rôle joué par les Bashingantahe. Les Banyarurimbi et les Bashingantahe rendaient la justice judiciaire, mais servaient aussi d'organes régulateurs de la paix sociale.

13. Au regard du fonctionnement du système monarchique à la période précoloniale, deux idées peuvent être retenues :

a) La monarchie était d'une part parvenue à forger une nation, à maintenir l'unité nationale et la paix sociale, d'autre part, elle avait pu mettre en place une institution d'essence démocratique, à savoir l'institution d'Ubushingantahe. De plus, le pouvoir monarchique n'était pas perçu comme exercé exclusivement dans l'intérêt des dirigeants, mais aussi dans l'intérêt de la population et du maintien de l'ordre social.

b) Dans ses aspects négatifs, même si l'ensemble de la population vivait dans des conditions semblables, le système monarchique recelait des inégalités liées aux privilèges de naissance reconnus à la classe dirigeante. Par ailleurs, le pouvoir monarchique pouvait être arbitraire malgré la présence d'institutions de régulation sociale.

## 2. La période coloniale et tutélaire (1889-1962)

14. La période coloniale et tutélaire présente l'avantage d'être couverte par des écrits. On pourra noter, à ce propos, qu'une des caractéristiques communes de certains écrits est d'avoir classifié la population burundaise en Hutu, Tutsi et Twa sur base de critères pseudo-scientifiques inspirés par l'idéologie raciale.

15. Cette période peut être subdivisée en deux moments : la période allemande et la période belge. La période d'occupation allemande a duré de 1889 à 1916; de cette période, on retiendra la signature du Traité de Kiganda (1903) qui consacra la perte de la souveraineté du pays.

16. La domination allemande a été remplacée par celle de la Belgique qui s'étendra de 1916 à 1962, date à laquelle le Burundi a recouvré sa souveraineté. De 1916 à 1923, le Burundi a été placé sous occupation militaire belge; de 1926 à 1946, il s'est trouvé sous mandat belge. En 1946, par un accord passé entre la Belgique et l'ONU, le Burundi est mis sous tutelle belge.

17. La période de mandat et de tutelle sera caractérisée par deux sous-périodes : la première se situe entre 1925 et 1960; la seconde s'étend de fin 1960 au 1er juillet 1962. Pendant la première sous-période, l'administration belge a procédé à une série de transformations de la vie politique et administrative du pays. Les changements intervenus ont eu pour effet la limitation et l'affaiblissement du pouvoir royal, le renforcement du pouvoir des Baganwa dont on fait des fonctionnaires de l'administration belge, la destitution progressive des chefs et des sous-chefs Batutsi et Bahutu. En 1952, la tutelle a instauré des organes consultatifs élus à tous les échelons de l'administration traditionnelle dont le Conseil supérieur du pays. En 1959, d'autres réformes sont envisagées et définies par le décret intérimaire du 25 décembre : "suppression de la dualité administrative entre autorités de tutelle et autorités coutumières, création à l'échelon des

communes des conseils élus au suffrage universel, à l'échelon du pays, d'assemblée composée de membres élus au second degré et de représentants des intérêts des notables".

18. Pendant la deuxième sous-période, le Burundi se préparait à passer de la colonisation à l'indépendance. Cette période est marquée par l'existence de nombreux partis politiques sur l'échiquier politique national : les uns réclamaient l'indépendance immédiate, les autres s'opposaient à une si rapide indépendance; d'autres partis ethnocistes ou manipulés par des étrangers, n'avaient pas de programmes. La compétition entre les partis se caractérisait par la violence et l'intolérance qui restent gravées dans la mémoire des Burundais de l'époque 1959-1962.

19. Sur le plan institutionnel, une constitution provisoire a été adoptée le 26 novembre 1961. Elle accordait d'importants pouvoirs au roi, le Mwami, dont l'exercice du pouvoir législatif était assuré conjointement avec le Parlement. Le roi avait aussi le droit de dissoudre le Parlement. Les décisions prises par le roi dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient reconnus par la Constitution ne devenaient effectives qu'avec l'accord préalable du représentant de la puissance tutélaire.

20. Durant ces périodes allemande et belge, c'est l'administration coloniale qui dominait le jeu politique. On retiendra que les droits de l'homme n'ont pas été respectés. En témoigne l'usage de la chicote et l'interdiction de former des associations. La liberté de culte est compromise car la religion catholique est presque imposée, les autres croyances étant pour ainsi dire méprisées.

### 3. Le Burundi indépendant

21. Cette période comprend le régime monarchique et le régime républicain. Ce dernier recouvre la Première République, la Deuxième République et la Troisième République. Les Burundais ont pris conscience de leur droit à l'autodétermination en tant que peuple dès l'accession du Burundi à l'indépendance.

#### a) La période monarchique

22. Il s'agit d'une période relativement courte (1er juillet 1962 - 28 novembre 1966), mais riche en événements politiques. Peu de temps après l'indépendance nationale (1er juillet 1962), une nouvelle Constitution est promulguée (16 octobre 1962) qui abroge les dispositions qui accordaient à la tutelle belge le pouvoir de régenter les actes du royaume.

23. La nouvelle Constitution prévoyait les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif appartient au roi qui nomme et révoque ses ministres. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Parlement et le roi.

24. Sur le plan institutionnel, la période se caractérisa par une grande instabilité politique et par l'absence d'une véritable participation de la population dans la conduite des affaires qui engagent son destin.

25. Il est à noter que le contenu de la Constitution n'a pas été respectée en ce sens que la période a été marquée par de nombreuses et graves violations des droits de l'homme. En témoignent les arrestations et les emprisonnements des mandataires politiques, les assassinats de leaders politiques, les pertes de vies humaines lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 1965 et de la répression sévère qui s'en est suivie, les intrigues sommaires destinées à évincer des concurrents.

b) La période républicaine

i) La Première République

26. La Première République est issue d'un coup d'Etat et s'étend du 28 novembre 1966 au 1er novembre 1976. A la proclamation de ce régime, la Constitution a été suspendue, et en attendant l'élaboration d'une nouvelle Constitution, un décret-loi confiait au chef de l'Etat les pouvoirs exécutif et législatif exercés avec la participation du gouvernement. Le chef de l'Etat a tenté de restaurer l'unité entamée par les événements sanglants de 1965.

27. Mais avec la tentative de coup d'Etat de 1969, le Président s'est laissé facilement influencer par son entourage et la classe dirigeante s'est livrée à un exercice malsain de lutte d'influence. En 1974, une nouvelle Constitution est promulguée et consacre le principe du parti unique. Le parti unique contrôlait l'action du gouvernement et du pouvoir judiciaire. Le chef de l'exécutif est à la fois Secrétaire général du parti unique, Président de la République, chef de l'Etat et du gouvernement. Même le pouvoir législatif est confié au Président de la République.

28. En matière des droits de l'homme, il y a lieu de noter que la Première République a été marquée par des troubles à la fois graves et répétés à intervalles proches : 1969, 1971, 1972 et 1973. Ces événements, ponctués de jugements rendus par des juridictions d'exception, ont porté gravement atteinte au respect de la personne humaine, de ses libertés et de ses droits. L'absence d'autorité lors de ces périodes de crise est mise à profit par certains groupes pour régler les comptes avec leurs "adversaires".

ii) La Deuxième République

29. La Deuxième République issue aussi d'un coup d'Etat dure du 1er novembre 1976 au 3 septembre 1987. A sa proclamation, la Constitution de 1974 est suspendue dans la phase dite de transition, les pouvoirs exécutif et législatif ont été confiés au Président de la République dont les actes étaient pris par décrets-lois et décrets après délibération en Conseil des ministres.

30. Le régime de la Deuxième République a connu deux mouvements contradictoires, un mouvement du renouveau national et un mouvement de gestion autoritaire. Le mouvement du renouveau national va jusqu'à 1982, et durant cette période, un processus de démocratisation a caractérisé la vie nationale. Les nouveaux dirigeants ont déployé des efforts remarquables de redressement de l'Etat et d'assainissement de la situation politique, économique et sociale du pays. Des projets de développement ont été lancés et de nouvelles entreprises publiques et parapubliques ont été créées.



31. Bien plus, les pouvoirs publics s'attelaient à restaurer la paix et la justice sociale, notamment en associant tous les Burundi sans distinction ethnique ou régionale, à la gestion des affaires publiques, en supprimant l'institution d'Ubugererwa, en réinsérant les réfugiés burundais auxquels un appel avait été lancé pour qu'ils regagnent leur pays.

32. En novembre 1981, une nouvelle Constitution a été promulguée et suivie de la mise en place des institutions d'allure démocratique dont l'Assemblée nationale. La Constitution prévoyait le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire. La prééminence du Président de la République était évidente : en particulier, il pouvait dissoudre l'Assemblée nationale, alors que cette dernière ne pouvait pas censurer le gouvernement.

33. Les droits de l'homme étaient proclamés par la Constitution, mais ne seront pas toujours respectés. La liberté d'expression cède le pas progressivement la place à la loi du silence. Un climat de méfiance se développe et des pratiques d'exclusion sur des bases ethniques, régionales ou autres s'installent. Le conflit Eglise-Etat atteint des dimensions considérables, notamment par les entraves mises à la liberté du culte. En cherchant à se maintenir et à dominer tout le système, le régime est devenu autoritaire et n'a plus su respecter ou faire respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

iii) La Troisième République

34. La Troisième République est également issue d'un coup d'Etat militaire intervenu le 3 septembre 1987. Restaurer la confiance au sein de la population, réconcilier le peuple burundais, assainir la gestion de l'Etat, assurer une meilleure protection des droits de l'homme, telles sont les principales préoccupations du régime (des nouveaux dirigeants), de la Troisième République. La Troisième République s'est mise à l'oeuvre et a accéléré l'allure après les événements dramatiques de Ntega-Marangara (août 1988).

35. Sur le plan des institutions, la Constitution de 1981 a été suspendue et en attendant la mise en place des institutions définitives, les pouvoirs législatifs et réglementaires ont été confiés au Président de la République dont les actes sont pris par décrets-lois et décrets après délibération en Conseil des ministres.

36. Dans le souci de partage du pouvoir, il a été créé un poste de Premier Ministre depuis le mois d'octobre 1988. Le Premier Ministre est chargé de la coordination et de la supervision des activités du gouvernement ainsi que d'autres tâches lui sont confiées par le Président de la République.

37. L'importante question de l'unité nationale, longtemps demeurée sujet tabou, a été soumise au débat et analysée sans détour ni faux-fuyant dans tous les milieux à travers les réunions, les colloques et autres voies. L'élaboration et l'adoption par référendum de la Charte de l'Unité nationale (5 février 1991) et de la Constitution (9 mars 1992) ont constitué le prolongement et l'un des aboutissements de cette vaste consultation populaire. Cette démarche a été la manifestation dans les faits, de la politique de dialogue et de concertation prônée par la Troisième République.

38. Le principe du respect des libertés individuelles et des droits de l'homme a été affirmé et dans l'ensemble traduit dans les faits. En témoignent entre autres :

- a) La normalisation des rapports entre l'Eglise et l'Etat;
- b) Le changement des méthodes de travail des services chargés de la sécurité publique et du renseignement;
- c) Le Conseil national de sécurité;
- d) La ratification d'un certain nombre de conventions et accords internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant; la Convention contre toute sorte de discrimination à l'égard des femmes.
- e) L'agrément par le gouvernement d'associations indépendantes de défense des droits de l'homme;
- f) La mise en place d'un Conseil de discipline chargé de contrôler les abus que commettraient les membres des corps de police;
- g) La mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion socio-professionnelle des réfugiés burundais;
- h) La reconnaissance du système politique multipartiste;
- i) La création du Centre de promotion des droits de l'homme.

39. Bien qu'on puisse observer des cas de détentions préventives prolongées ou des cas de corruption ici et là, on peut quand même se rendre compte que le régime de la Troisième République se caractérise par un effort d'asseoir la démocratie dans le pays, d'affermir les meilleures méthodes de gestion de la chose publique, d'assurer la participation de la population au processus de prise de décisions et de développement et de protéger et défendre les libertés et les droits de l'homme.

## B. Structure et nature du gouvernement

40. L'institution gouvernementale peut être présentée sous trois aspects : le gouvernement en tant qu'organe collégial, le Premier Ministre et les autres ministres et secrétaires d'Etat.

### 1. Le gouvernement en tant qu'organe collégial

41. Le gouvernement comprend le Premier Ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat. Le Conseil des ministres et le cadre obligatoire de délibération par le gouvernement sur les décisions relatives à la politique générale de l'Etat, de même que les projets de lois, de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des ministres, ayant un caractère de réglementation générale. La Constitution traite du gouvernement dans ses dispositions des articles 86 jusqu'à 90.

## 2. Le Premier Ministre

42. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République parmi les personnalités acceptables par la majorité parlementaire. En même temps que du pouvoir de nomination, le Président de la République dispose du pouvoir de révocation du Premier Ministre. Les attributions reconnues au Premier Ministre sont contenues dans l'article 91 de la Constitution. Il s'agit notamment de diriger l'action du gouvernement, de prendre toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels, de présider le Conseil des ministres et de nommer aux emplois civils et militaires.

## 3. Les ministres

43. Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Les pouvoirs qui leur sont reconnus sont indiqués aux articles 92, 93, 94 et 95 de la Constitution. En ce qui concerne le statut des ministres, y compris le Premier Ministre, leur mandat est incompatible avec toute autre fonction, notamment l'exercice d'un mandat parlementaire.

## C. Organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

### 1. L'exécutif

44. L'exécutif est constitué par le Président de la République d'une part et le gouvernement d'autre part. De l'article 61 jusqu'à l'article 85 de la Constitution, il est traité du Président de la République; ces dispositions portent notamment sur les questions suivantes : désignation du Président de la République; nature du suffrage; nombre de candidatures aux élections présidentielles; présentation des candidatures; conditions d'éligibilité; mode de sanction; durée du mandat et nombre de mandats; serment du Président élu; obligation de déclaration des biens et du patrimoine; pouvoirs du Président; statut du Président; responsabilité du Président; empêchement temporaire du Président et vacance de la Présidence.

### 2. Le pouvoir législatif

45. Le futur Parlement burundais comportera une chambre appelée Assemblée nationale. La Constitution en vigueur (Titre V, art. 96 à 125) traite du pouvoir législatif en ce qui concerne :

a) La composition du Parlement : nombre de chambres, nombre de parlementaires;

b) La désignation des parlementaires : nature du suffrage, présentation des candidatures, conditions d'éligibilité, circonscriptions, mode de scrutin;

c) Le mandat des parlementaires;

d) Le statut des parlementaires : immunité parlementaire, régime d'incompatibilité;

e) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale : fonction législative et fonction de contrôle de l'action gouvernementale;

f) Le fonctionnement de l'Assemblée nationale;

g) La Cour des comptes.

46. Les rapports entre l'exécutif et le législatif sont aussi prévus par la Constitution au titre VI (art. 126 à 199). Dans ces rapports, on distingue les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif, c'est-à-dire le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale; l'initiative des lois; le droit d'amendement des propositions de lois de l'Assemblée; le droit de veto législatif; le droit de recourir au référendum; le droit de message; le droit de poser la question de confiance au Parlement; le droit de dissoudre l'Assemblée nationale.

47. Inversement, il est aussi reconnu dans la Constitution des moyens d'action du législatif sur l'exécutif : le droit d'amendement des projets de lois du gouvernement; le droit de débattre de l'action et de la politique du gouvernement; le droit de poser des questions écrites ou orales aux membres du gouvernement; le droit de constituer des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés; le droit de voter une motion de censure; le droit de mettre en accusation le Président de la République pour haute trahison.

### 3. Le pouvoir judiciaire

48. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire au Burundi, il est intéressant de noter deux grandes questions qui sont analysées dans la Constitution au Titre VII (art. 140 à 159) : les principes directeurs de la fonction judiciaire et les hautes institutions judiciaires du pays.

#### a) Les principes directeurs de la fonction judiciaire

49. i) La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la république au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet.

ii) Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs.

iii) Toute décision judiciaire est motivée; son dispositif est prononcé en audience publique dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

iv) Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission, par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

50. On remarque que par le premier principe, même le pouvoir judiciaire émane du peuple et doit être exercé en son nom. Les deuxième et troisième principes - publicité des audiences et motivation des jugements - sont destinés à

garantir aux justiciables la transparence de l'activité du juge, et à éviter tout arbitraire de sa part, éléments importants pour que la population ait foi dans la justice. Le quatrième principe est celui de l'indépendance de la magistrature; dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont soumis qu'à la loi. Le Président de la République en tant que chef de l'Etat est le garant de l'indépendance des magistrats; il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

b) Les hautes institutions judiciaires du pays

51. Trois hautes institutions judiciaires sont reconnues par la Constitution : la Cour suprême (art. 145 à 148), la Cour constitutionnelle (art. 149 à 155) et la Haute Cour de justice (art. 156 à 159).

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres  
compétentes en matière de droits de l'homme

1. Autorités judiciaires

52. En cas de violation de droits de l'homme ou de violation d'un droit, le citoyen lésé a la faculté de saisir les cours et tribunaux pour qu'il soit rétabli dans ses droits. De même, lorsqu'un citoyen est poursuivi en justice, le droit de la défense et le droit à un procès équitable lui sont garantis.

53. Les autorités compétentes sont les suivantes :

- a) Les magistrats du parquet.
- b) Les officiers de différentes polices :
  - la police judiciaire des parquets;
  - la police de sécurité publique;
  - la gendarmerie;
  - la police de la sûreté nationale;
  - la police de l'air, des frontières et des étrangers.
- c) Les cours et tribunaux ordinaires :
  - les tribunaux de résidence;
  - les tribunaux de grande instance;
  - les cours d'appel;
  - la Cour suprême.

d) Les juridictions spécialisées :

- les tribunaux du travail;
- les tribunaux du commerce;
- les juridictions administratives;
- la Cour des comptes;
- la Cour constitutionnelle;
- la Haute Cour de justice;
- les juridictions militaires (le Conseil de guerre, la Cour militaire).

Ces juridictions sont appelées à protéger régulièrement certains droits particuliers parmi lesquels se trouvent les droits de l'homme.

54. En ce qui concerne les juridictions ordinaires mentionnées ci-dessus, la loi No 004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires a défini les limites de chaque cour ou de chaque tribunal en ce qui concerne la compétence aussi bien civile que pénale. Ces juridictions travaillent dans la légalité.

55. Par ailleurs, l'institution traditionnelle d'Abashingantahe (notables) permet de trancher beaucoup de litiges locaux; ce sont des médiateurs sur leurs collines.

2. Autorités administratives

56. Tout individu peut adresser ses doléances aux services publics et aux autorités administratives locales, en cas de manquements. Comme il peut y avoir des abus de pouvoirs ou des abus générés par ces services publics, il a été créé d'autres organes :

a) Le Conseil économique et social

57. La création de ce conseil a été dictée par la nécessité de mettre sur pied un cadre de réflexion et d'analyse de grands problèmes économiques et sociaux de manière à permettre aux pouvoirs publics de prendre des décisions concertées en la matière, d'une part, et d'associer à la réflexion tous les partenaires du développement économique et social, d'autre part.

b) Le Conseil national de sécurité

58. La mise sur pied de ce Conseil a été dictée par la nécessité d'un organe destiné à assister le Président de la République dans la conception et le suivi de la politique nationale en matière de sécurité. Cette dernière ne doit pas être la préoccupation des seuls services de l'ordre, mais plutôt de tous les citoyens.

c) Le Conseil national de l'enfance et de la jeunesse

59. Cet organe est chargé de défendre les droits des enfants et même de les promouvoir dans le cadre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

d) La Commission chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés

60. Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs : les réfugiés sont des citoyens et le pays a des obligations envers eux. Les réfugiés peuvent eux aussi contribuer aux efforts de développement du pays. Un appel leur a été lancé pour le retour dans leur pays natal. L'idée fondamentale sur laquelle la politique du Burundi se fonde à l'égard des réfugiés est qu'il faut encourager tous les réfugiés qui veulent construire leur pays natal à adhérer à la politique de la réconciliation nationale.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation

61. Une personne qui estime que ses droits sont violés dispose des droits de recours devant les organes cités aux paragraphes précédents, à savoir : les juridictions ordinaires ou spécialisées, les services publics et l'administration locale.

62. Les associations publiques ou privées chargées de veiller au respect des droits de l'homme mentionnées à la section F ci-dessous peuvent également aider un individu à recouvrer ses droits.

63. Les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes reposent sur les éléments suivants :

a) Dommage et réparation : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 258 du Code civil III);

b) Dommages et intérêts : toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 40 du Code civil L III).

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

64. Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution du Burundi. En effet, promulgué le 13 mars 1992, ce texte fondamental contient de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte de l'unité nationale. Le système politique du Burundi comporte à la fois une déclaration des droits de l'homme et une proclamation des devoirs de l'individu. La déclaration relative aux devoirs de l'individu et du citoyen est contenue aux articles 41 à 52 de la Constitution.

D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme  
sont incorporés au droit national

65. C'est le Président de la République qui signe et ratifie les traités et accords internationaux. Ces traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. En plus, beaucoup de textes de lois internes sont promulgués pour la mise en application des instruments internationaux dans le pays.

E. Application des instruments internationaux au droit interne

66. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci.

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller  
au respect des droits de l'homme

67. Des institutions et des associations publiques et privées participent activement à la défense des droits de l'homme.

1. Les ligues nationales des droits de l'homme

68. Il existe deux ligues des droits de l'homme au Burundi, la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA" et la Ligue burundaise pour la défense et la promotion des droits de l'homme "SONERA". Ces deux organisations indépendantes s'orientent vers le combat contre les atteintes arbitraires aux droits des individus.

2. Les syndicats

69. La Centrale des syndicats du Burundi (CSB) s'emploie à la défense des travailleurs burundais, particulièrement leurs intérêts socioprofessionnels, matériels, moraux et culturels.

3. L'Union des femmes burundaises (UFB)

70. Ce mouvement organise les femmes pour la défense de leurs droits, l'amélioration de leurs conditions sociales et la lutte contre les pratiques discriminatoires à l'endroit de la femme.

4. La Fondation Martin Luther King pour la non-violence

71. Cette association milite en faveur du règlement pacifique des conflits car la violence porte atteinte à l'intégrité d'une personne.

5. Le Centre de promotion des droits de l'homme

72. Le Centre a été créé pour servir d'instrument approprié d'éducation et de promotion au Burundi.

6. La Fondation pour l'Enfance



IV. INFORMATION ET PUBLICITE

73. Au Burundi, des efforts sont régulièrement faits pour faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Des colloques et des conférences sur les droits de l'homme ont été organisés et des séminaires dans le domaine des droits de l'homme ont été tenus à l'intention des formateurs, des magistrats de la police et de l'administration. De plus, l'enseignement des droits de l'homme est assuré dans les établissements primaires, secondaires et supérieurs dans le cadre des cours de civisme et de morale. A chaque occasion, des exemplaires des instruments relatifs aux droits de l'homme sont distribués; généralement, les textes sont écrits dans les deux langues officielles : le kirundi et le français. Les médias jouent aussi un rôle important dans la diffusion et dans la formation des gens en matière des droits de l'homme.

74. Les organismes gouvernementaux chargés de la préparation des rapports sont le Ministère de la justice, le Ministère des relations extérieures en collaboration avec les autres services publics, notamment le Ministère de l'intérieur, et le Centre de promotion des droits de l'homme.

75. D'autres organisations de défense des droits de l'homme peuvent également établir des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ce sont notamment les organismes mentionnés à la section F ci-dessus (par. 67 à 72).

76. Généralement, les rapports sont remis à qui de droit et l'auteur du document n'a pas le droit de divulguer le contenu avant son approbation. Si le rapport est devenu officiel, il peut être donné à la presse pour une large publicité.

---